

Sébastien THUILLEAUX
Avocat
39, rue Servient
69003 LYON
Tél : 04 72 84 89 77 – Fax : 04 78 95 66 38
TOQUE 1921

*A Mesdames et Messieurs les Président et
Juges composant la 10^{ème} chambre du Tribunal
de Grande Instance de Lyon.*

Audience de mise en état du 1^{er} décembre 2014

RG : 14/09390

CONCLUSIONS EN REPLIQUE

POUR :

1. La société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE

Dont le siège social est sis 118-126 rue du Mont Cenis – 75018 Paris
Prise en la personne de son représentant légal

2. Monsieur David SMET dit David HALLYDAY

Elisant domicile au Cabinet de Maître Michael Majster, Avocat au Barreau de Paris, 20 Avenue de l'Opéra – 75001 Paris

Ayant pour Avocat postulant :

Maître Sébastien Thuilleaux
Avocat au Barreau de Lyon
39 rue Servient – 69003 Lyon
Toque : 1921

Et pour Avocat plaidant :

Maître Michaël Majster
Avocat au Barreau de Paris
20 Avenue de l'Opéra – 75001 Paris
Toque : D 879

DEFENDEURS

CONTRE :

Monsieur Nacer AMAMRA

Demeurant 94 rue du 8 mai 1945 – 69 100 Villeurbanne

Ayant pour Avocat :

Maître Jean Sannier
Avocat au Barreau de Lyon
584, demeurant 112 rue Garibaldi – 69006 Lyon
Toque : 584

DEMANDEUR

EN PRESENCE DE :

1. La Société des Auteurs Compositeurs de Musique - SACEM

Société civile à capital variable immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro D 775 675 739
dont le siège social est 225 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine

Ayant pour Avocat :

Maître Florence CALLIES
Toque : 428

2. Monsieur Gilles PELLEGRINI

domicilié Studios Melusine, « *Le Rivoire de la Dame* » - 38360 Sassenage

Ayant pour Avocat :

Maître Pierre-Laurent Montagrín
Toque : 1650

3. Monsieur Lionel FLORENCE

domicilié chez ATLETICO MUSIC, 9 rue des Moines – 75017 Paris

Ayant pour Avocat :

Maître Valerie NICOD
Toque : 1230

4. Monsieur Christian CAMANDONE

domicilié chez Monsieur Gilles PELLEGRINI,
domicilié Studios Melusine, « *Le Rivoire de la Dame* » - 38360 Sassenage

Ayant pour Avocat :

Maître Olivier GARDETTE
Toque : 299

5. La société UNIVERSAL MUSIC

SAS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 414 945 188
Dont le siège social est 20/22 rue des Fossés Saint-Jacques – 75005 Paris

Ayant pour Avocat :

SELARL NS Avocats
Toque : 1142

6. La société PILOTIS – ALTLETICO MUSIC

SARL immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 403 937 568
Dont le siège social est sis 29 avenue Mac Mahon – 75809 Paris Cedex 17

Ayant pour Avocat :

Maître Sandrine Mollon

Toque : 450

7. MARITZA MUSIC

1999 avenue of the stars – Los Angeles – California 90067 – USA

DEFENDEURS

PLAISE AU TRIBUNAL

Par exploit d'huissier en date du 8 juillet 2014, Monsieur Nacer AMAMRA a cru devoir assigner notamment la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et Monsieur David HALLIDAY, devant le Tribunal de Grande Instance de Lyon, aux fins de voir :

« Vu les articles L 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle

Vu les dispositions de l'article 1382 du Code civil,

DIRE ET JUGER que l'existence d'une contrefaçon artistique est établie

DIRE ET JUGER que les éléments constitutifs d'un parasitisme artistique sont réunis

En conséquence,

DECLARER recevable et bien fondée la demande de Monsieur Nacer AMAMRA.

ORDONNER avant dire droit, une expertise confiée à tel expert qu'il plaira au Tribunal de désigner, indépendant, n'ayant aucun lien avec les défendeurs dont la SACEM, avec pour mission d'évaluer le quantum du préjudice de Monsieur AMAMRA et de procéder à une estimation chiffrée, à partir des documents comptables ou de tous autres documents utiles, et notamment:

- du montant du chiffre d'affaires lié aux ventes du titre litigieux*
- des sommes qu'aurait dû percevoir Monsieur AMAMRA au titre de ses droits d'auteur.*

CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au paiement de la somme de 50 000 € à titre de provision sur les sommes qui seront retenues par l'expert.

CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au paiement de 50 000 € en réparation de son préjudice moral

CONDAMNER solidairement la SACEM, Monsieur Gilles PELLEGRINI, Monsieur David SMET dit HALLYDAY, Monsieur Lionel FLORENCE, Monsieur Christian CAMANDONE, la société UNIVERSAL MUSIC, la société PILOTIS, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et la société MARITZA MUSIC au versement de 15 000 € à Maître Jean SANNIER

en application de l'article 700 du Code de procédure civile, à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

ORDONNER l'exécution provisoire de ces condamnations

CONDAMNER les mêmes aux entiers dépens d'instance distraits au profit de Maître Jean SANNIER, Avocat sur son affirmation de droit. »

L'ensemble des demandes de Monsieur NACER AMAMRA est infondé (II.), ainsi que cela sera exposé après un bref rappel des faits et de la procédure (I.).

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. La société Warner Chappell a pour activité l'édition d'œuvres musicales.

Sa notoriété, dès lors qu'elle détient les droits d'édition notamment d'auteurs-compositeurs mondialement connus, la place au rang des sociétés les plus importantes du secteur de l'édition musicale.

La société Warner Chappell compte en effet parmi les éditeurs qualifiés de « majors » de l'industrie musicale française.

2. Monsieur David HALLYDAY est un auteur, compositeur et interprète français.

Il est auteur de dix albums qui lui ont valu plusieurs récompenses :

- en 1986 : Disque d'or pour « *True Cool* » ;
- en 1988 : Disque d'or pour « *Rock'n Heart* » ;
- en 1998 : Meilleur album de l'année pour « *Novacaine* » par RockUS ;
- en 1999 : Single de diamant pour « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », Disque de platine pour « *Un Paradis Un Enfer* », NRJ Music Awards ;
- en 2000 : Meilleur artiste masculin francophone, double disque de diamant pour « *Sang pour Sang* » (en qualité de compositeur et de co-réalisateur) (2 millions et demi d'exemplaires vendus) ;
- en 2001 : Victoire de la musique (meilleur album et meilleure réalisation) pour « *Sang pour Sang* » (en qualité de compositeur et de co-réalisateur) ;
- en 2010 : Disque d'or pour « *Un Nouveau Monde* ».

Il compte ainsi parmi les artistes français les plus populaires et connaît une carrière dont le succès n'est plus à démontrer.

3. Monsieur David HALLYDAY a composé une œuvre musicale intitulée « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » dont les paroles ont été écrites par Lionel FLORENCE (**Pièce n°1**).

Cette œuvre a été déposée auprès de la SACEM, le 10 septembre 1999 (**Pièce n°3**).

L'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » a été commercialisée pour la première fois en France dans le cadre de l'album de David HALLYDAY intitulé « *Un Paradis un Enfer* » paru en juin 1999 et produit par la société UNIVERSAL MUSIC.

Elle a rapidement su conquérir un large public et a permis à Monsieur David HALLYDAY de recevoir le prix « VINCENT SCOTTO » de la SACEM.

Elle était, à l'origine, coéditée par la société de droit américain MARITZA MUSIC et la société de droit français ATLETICO MUSIC-PILOTIS et est désormais éditée par la société ALL MEDIA RIGHTS.

La société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE est le gestionnaire administratif de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » pour le compte de l'éditeur et n'est donc aucunement l'éditeur comme semble le considérer Monsieur AMAMRA.

4. Monsieur Nacer AMAMRA se présente comme un auteur-compositeur et artiste-interprète de musique de variétés.

Il déclare avoir écrit et composé une œuvre musicale intitulée « 87 », déposée à la SACEM les 17 mai 1995 et 2 octobre 1996 (**Pièce AMAMRA n°1**), laquelle aurait été commercialisée dès 1997 dans le cadre d'un album intitulé « *Le défi de la vie* ».

A ce titre, il convient d'ores et déjà de relever que les pièces versées aux débats par le demandeur révèlent que, pour toute « commercialisation » de l'album en question, seule une distribution à la Fnac de Lyon a en réalité été mise en place (**Pièce AMAMRA n°4**).

L'œuvre « 87 » n'a donc fait l'objet que d'une exploitation extrêmement restreinte et est restée largement inconnue du grand public.

5. Plus de **13 ans après** la parution de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », Monsieur AMAMRA, par télécopie de son conseil en date du 6 juin 2012, a indiqué à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE :

*« (...) être victime d'un préjudice important, en raison de l'utilisation, de la reproduction, de l'adaptation, de la modification et de la commercialisation intégrale de son œuvre (...) en violation de ses droits d'auteur et sous le titre « Tu ne m'as pas laissé le temps » » (**Pièce AMAMRA n°13-3**).*

Aucun enregistrement de l'œuvre de Monsieur AMAMRA n'était toutefois joint à cet envoi et aucune indication n'était donnée à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE sur le titre de cette œuvre ou encore les conditions de sa commercialisation.

6. Par courrier recommandé du 12 juin 2012 Monsieur AMAMRA a, par l'intermédiaire de son Conseil, réitéré ces mêmes griefs auprès, cette fois, de la société de droit américain MARITZA MUSIC, éditeur originaire de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » (**Pièce AMAMRA n°13-4**).

Ce courrier a cependant été adressé à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE avec en pièce jointe une copie de l'enregistrement de l'œuvre, toujours sans titre, de Monsieur AMAMRA.

La société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE a toutefois pu procéder, à cette date, à une première écoute de l'œuvre du demandeur.

7. Par e-mail en date du 13 juin 2012, la société WARNER CHAPPELL MUSIC France, dont on soulignera d'ores et déjà qu'elle n'a, à l'écoute comparée des œuvres en cause, souligné aucune ressemblance de nature à caractériser une quelconque atteinte aux droits d'auteur de Monsieur AMAMRA, indiquait au Conseil de ce dernier :

*« WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE n'est pas l'éditeur de la chanson « Tu ne m'as pas laissé le temps ». Les faits que vous exposez ne nous concernent donc pas » (**Pièce AMAMRA n°13-6**).*

8. Monsieur AMAMRA s'est également manifesté par e-mails et courriers auprès des sociétés UNIVERSAL MUSIC FRANCE, ATLETICO MUSIC – PILOTIS et de la SACEM en vue de leur faire

part de ses revendications sur l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » (**Pièces AMAMRA n°13 à 13.3, 13.5 et 13.8 à 13.13**).

Aucune suite favorable n'y a été apportée.

9. C'est dans ces conditions que, par assignation en référé en date du 5 juin 2013, Monsieur AMAMRA qui, pour la première fois, indiquait que son œuvre avait fait l'objet d'un dépôt SACEM sous le titre « 87 » - mais qui, selon le demandeur, s'intitulerait en réalité « *Tu Nous Laisses* » - a cru utile de solliciter une mesure d'expertise aux fins de procéder une analyse comparée des deux œuvres en cause.

Les défendeurs ont, de concert, conclu au rejet de la demande d'expertise de Monsieur AMAMRA, au motif que les œuvres « 87 » et « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » ne présentaient strictement aucune ressemblance entre elles, de sorte que le litige pour lequel la mesure était sollicitée ne présentait aucun caractère sérieux.

A cet égard, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE produisait notamment aux débats une expertise de Monsieur Gérard SPIERS, expert près la Cour d'Appel de Paris (**Pièce n°4**), aux termes de laquelle il était indiqué :

*« L'analyse musicale comparative effectuée entre l'œuvre 87 (quatre-vingt-sept) et l'œuvre TU NE M'AS PAS LAISSE LE TEMPS **fait apparaître deux chansons sans rapport mélodique, rythmique ou harmonique avéré**, l'une écrite de plus dans le mode Majeur et l'autre dans le mode mineur.*

Chaque œuvre présente un développement qui lui est propre, sans relevé possible de quelque élément que ce soit permettant de les rapprocher utilement, y compris dans les paroles de texte qui les illustrent dans lesquelles on ne retrouve aucun mot ou tournure de phrase identique ou même de signification approchante.

*A l'exception du style commun des deux chansons et de leur interprétation masculine dans les deux cas, **éléments bien sûr non protégeables, je dois avouer ne m'être jamais trouvé, en trente années de pratique expertale, en présence de deux œuvres à comparer aussi dissemblables dans l'écriture des divers éléments musicaux et textuels les composant** » (**Pièce n°5**).*

Par ordonnance en date du 30 septembre 2013, le Président du Tribunal de Grande Instance de Lyon a débouté Monsieur AMAMRA de sa demande d'expertise, au motif que :

*« si Nacer AMAMRA prétend que la chanson intitulée « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » créée en 1999 par David HALLYDAY et Lionel FLORENCE traduit une contrefaçon de l'œuvre qu'il avait lui-même déclarée auprès de la SACEM en 1995 sous le titre « 87 » puis dans une autre version sous le titre « *Tu nous laisses* », la contrefaçon d'une œuvre musicale implique des ressemblances perceptibles à l'audition des deux enregistrements qui ne relèvent pas nécessairement des investigations d'un technicien, et le demandeur ayant en outre fait établir une analyse comparative des deux œuvres concernées, qui recense tous les points de similitude existant entre elles, il ne caractérise donc pas l'utilité d'une mesure d'instruction avant tout procès pour établir ou conserver la preuve de tels éléments, d'autant que non seulement il ne présente aucun risque de dépérissement, lui-même ayant d'ailleurs attendu 14 ans pour entreprendre des diligences, mais le litige potentiel entre les parties porte en outre sur le principe de la protection revendiquée par Nacer AMAMRA au titre d'un droit d'auteur sur les ressemblances qu'il invoque et non sur leur existence ».*

10. Parallèlement, Monsieur Nacer AMAMRA a entamé une campagne de presse de grande ampleur, visant directement Monsieur David HALLYDAY et accusant ouvertement ce dernier de « plagiat » (**Pièces n°6.1 à 6.10**).

Monsieur Nacer AMAMRA a également créé un site internet accessible à l'adresse <http://hallydayplagiat.com/> consacré à l'« affaire David Hallyday » et prétendant dénoncer un

« système » qui l'aurait prétendument dépossédé, non seulement du titre litigieux « 87 », mais également de neuf autres de ses titres (Pièces n°7.1 à 7.10) lesquels auraient été « copiés » par différents artistes.

11. C'est dans ce contexte que Monsieur AMAMRA a cru bon devoir assigner au fond les défendeurs sur le fondement de la « contrefaçon artistique » et du « parasitisme artistique ».

II. DISCUSSION

Il sera démontré ci-après que les demandes de Monsieur Nacer AMAMRA sont irrecevables (1.) et, en tout cas, mal fondées (2.), de sorte qu'elles devront être rejetées.

A titre reconventionnel, compte tenu d'une part de l'atteinte au droit au nom de Monsieur David HALLYDAY commise par le demandeur au regard du dépôt et de l'exploitation du nom de domaine « hallydayplagiat.com » et d'autre part du caractère manifestement infondé de la présente procédure et de la volonté évidente de Monsieur Nacer AMAMRA de nuire aux défendeurs, en organisant notamment une campagne de presse faisant état du « plagiat » dont il prétend être victime, les concluants sont fondés à demander réparation du préjudice résultant de cette situation (3.).

1. A TITRE PRINCIPAL, SUR L'IRRECEVABILITE DE L'ACTION DE MONSIEUR NACER AMAMRA DU FAIT DE LA PRESCRIPTION

1. L'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » a été commercialisée pour la première fois en France dans le cadre de l'album de David HALLYDAY intitulé « *Un Paradis un Enfer* » paru en juin 1999.

Or, Monsieur Nacer AMAMRA n'a assigné les défendeurs en raison d'une prétendue contrefaçon de son œuvre intitulée « 87 » et de prétendus actes de parasitisme qu'en juillet 2014, soit **plus de quinze ans** après la diffusion publique de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* ».

Monsieur Nacer AMAMRA doit par conséquent être déclaré prescrit en son action.

2. En effet, la doctrine et la jurisprudence s'accordent à considérer que, en application de l'ancien article 2270-1 du Code civil, l'action visant à faire sanctionner une atteinte à des droits d'auteur s'analyse en une mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle du défendeur et se prescrit donc par **dix ans**, (délai réduit à cinq ans depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, par application de l'article 2224 du Code civil¹).

En ce sens, un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 13 mars 2009 a considéré que :

« L'exercice par l'auteur du droit de propriété intellectuelle n'est limité par aucune prescription mais que l'action en contrefaçon, forme d'action en responsabilité civile extra-contractuelle, se prescrit dans les délais de l'article 2270-1 du Code civil, c'est-à-dire dans le délai de dix ans, selon la loi alors en vigueur, à compter de la manifestation du dommage »².

Par un arrêt en date du 30 mai 2008, il a en outre été jugé que :

« le délai de prescription commence à courir à compter du jour où celui qui poursuit en contrefaçon a eu connaissance des faits litigieux »³.

¹ Toutefois, l'article 26 de cette loi, relatif aux dispositions transitoires, prévoit que « les dispositions de la présente loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi [le 19 juin 2008], sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ». En conséquence, le délai de prescription ayant commencé à courir en juin 1999, il a expiré en juin 2009, sans que la loi n° 2008-561 ne puisse allonger le délai de prescription prévu par la loi antérieure.

² CA Paris, 13 mars 2009, JurisData n°2009-004612

³ CA Paris, 4e ch., 30 mai 2008 : Propr. intell. 2008, p. 434, obs. A. Lucas

Cette analyse a été approuvée par d'éminents auteurs, notamment le Professeur Lucas⁴.

3. En l'espèce, l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » a été diffusée et commercialisée en France dès le mois de juin 1999.

Compte tenu du succès immédiat de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », le demandeur a nécessairement eu connaissance des faits reprochés dès la sortie de l'album, au mois de juin 1999, ce qu'il reconnaît d'ailleurs expressément (cf. assignation p.7 et **pièce n°7.4**).

Il en résulte que l'action en contrefaçon de Monsieur Nacer AMAMRA, engagée en juillet 2014 soit plus de quinze ans après que Monsieur AMAMRA a eu connaissance des faits litigieux, est prescrite depuis le mois de **juin 2009**.

4. Il en est de même de l'action de Monsieur Nacer AMAMRA fondée sur des prétendus actes de parasitisme qui relèvent de l'article 1382 du Code civil et qui, sous l'empire la loi ancienne, se prescrivaient par **dix ans** à compter de la manifestation du dommage.

5. Dans ces conditions, il plaira au Tribunal de dire et juger que l'ensemble des demandes de Monsieur Nacer AMAMRA sont prescrites, ou à tout le moins celles relatives aux actes prétendument contrefaisants qui ont eu lieu plus de cinq ans avant la délivrance de l'assignation soit avant le 8 juillet 2009.

2. **A TITRE SUBSIDIAIRE, SUR LE MAL FONDE DE L'ACTION DE MONSIEUR NACER AMAMRA**

1. A titre liminaire, il convient de relever que Monsieur AMAMRA, qui invoque une prétendue contrefaçon de ses droits d'auteur, outre des actes de parasitisme, ne prend même pas la peine de verser aux débats un enregistrement de l'œuvre « 87 » sur laquelle il prétend détenir des droits d'auteur, ni même un enregistrement de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » prétendument contrefaisante, rendant ainsi son assignation sans objet.

Toutefois, et dans un souci de bonne administration de la justice, les concluants ont fait le choix, plutôt que de soulever la nullité ou à tout le moins l'irrecevabilité des demandes de Monsieur Nacer AMAMRA, de verser aux débats, en **pièces n°1 et 2**, une copie des deux œuvres afin de permettre au Tribunal de procéder à leur écoute et à leur analyse comparative.

2. Ceci étant précisé, il sera démontré ci-après que les demandes de Monsieur Nacer AMAMRA, qu'elles soient fondées sur la contrefaçon (**2.1**) ou sur le parasitisme (**2.2**) sont infondées.

A titre subsidiaire, et à supposer que les griefs de contrefaçon ou à défaut de parasitisme soient accueillis, il sera démontré que le demandeur ne démontre pas la réalité de son préjudice (**2.3**).

2.1. **SUR L'ABSENCE DE CONTREFAÇON**

Il sera démontré ci-après que les éléments prétendument empruntés à l'œuvre de Monsieur Nacer AMAMRA ne sont pas susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur, de sorte qu'aucune contrefaçon ne saurait exister (**1.1.1**).

⁴ Cf. la note de jurisprudence précitée

En tout état de cause, le Tribunal constatera que la demanderesse n'apporte aucunement la preuve de ce que les défenderesses auraient pu avoir accès à l'œuvre dénommée initialement « 87 », de sorte que les similitudes invoquées, si elles devaient être retenues et à les supposer porter sur des éléments originaux, ne sauraient résulter que d'une rencontre fortuite (1.1.2).

2.1.1. Sur l'absence de protection par le droit d'auteur, ou à tout le moins l'absence d'originalité, des éléments prétendument empruntés à l'œuvre de Monsieur AMAMRA

1. Monsieur Nacer AMAMRA prétend qu'il existerait une « *proximité entre les œuvres, s'agissant des paroles, de la musique et de la signature vocale ou encore de l'identité visuelle de l'interprète* ».

On rappellera toutefois que la contrefaçon d'une œuvre de l'esprit suppose que les « emprunts » réalisés à une œuvre première portent sur des éléments protégeables par le droit d'auteur.

La protection par le droit d'auteur demeure par ailleurs et pour rappel réservée aux œuvres de l'esprit lesquelles s'entendent des créations de forme qui présentent un caractère original, c'est-à-dire qui portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur.

Le droit d'auteur appréhende donc uniquement les créations de forme (à l'exclusion des simples idées qui « sont par essence et par destination de libre parcours »⁵) présentant un degré suffisant d'originalité.

Ainsi, **seule la reprise d'éléments préexistants originaux, et en tout état de cause susceptibles de bénéficier de la protection que confère le droit d'auteur**, caractérise la contrefaçon.

Plus spécifiquement en matière d'œuvres musicales, la contrefaçon s'apprécie en considération « *des ressemblances dans l'analyse verticale, c'est-à-dire harmonique, et l'analyse horizontale, c'est-à-dire mélodique et rythmique* »⁶.

Pour exemple de la jurisprudence rendue en la matière, la Cour d'Appel de Paris a jugé dans un arrêt du 19 novembre 1985 :

« Il y a contrefaçon lorsque à l'audition des deux œuvres, les différences sont si faibles que l'on a l'impression d'entendre une seule chanson »⁷.

- **S'agissant des paroles**

2. S'appuyant sur différentes « analyses » émanant de personnes qui ne sont pas des experts agréés (à savoir : Monsieur Laurent PILLOT, DJ, compositeur et musicien, Monsieur Laurent MATTIUSI, Professeur de littérature générale et comparée, et Monsieur Mario PERERA, écrivain), Monsieur Nacer AMAMRA prétend que la contrefaçon de son œuvre serait caractérisée par la reprise :

- des thèmes abordés, à savoir la disparition du père, la « symbolique de la déstructuration », le « questionnement » ;
- des mots « laisse », « reste », « sans prévenir », « souvenirs » ;
- les pronoms personnels « je » et « tu/toi », de manière inversée.

Strictement aucun de ces éléments ne permet cependant de caractériser une quelconque contrefaçon.

⁵ H. Desbois, « *Le droit d'auteur en France* », 3^{ème} éd., n° 17

⁶ CA Paris 19 nov. 1985, RIDA Juil. 1986 p. 155.

⁷ Paris 19 nov. 1985, RIDA Juill. 1986 p. 155

3. Il est tout d'abord ahurissant de la part de Monsieur Nacer AMARA d'oser prétendre conclure à l'existence potentielle d'une contrefaçon au motif que l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » traiterait du thème de la perte d'un être cher.

Un simple thème n'est en effet pas protégeable par le droit d'auteur.

Nul ne saurait revendiquer un monopole d'exploitation sur le thème de la perte d'un être cher et, par conséquent, empêcher quiconque d'écrire sur un tel sujet, sauf à ce que l'intégralité des chansons du répertoire français rendant hommage à un proche décédé soit la contrefaçon de l'œuvre du demandeur, ce qui bien évidemment n'a pas de sens.

Il en est de même des thèmes de la « symbolique de la déstructuration » et du « questionnement ».

4. De la même manière, la « reprise » dans l'œuvre de David HALLYDAY du verbe « laisser » (« *Tu ne m'as pas laissé le temps* ») n'est pas susceptible de caractériser une quelconque contrefaçon.

En effet, le droit d'auteur ne protège pas les mots du langage courant dont l'utilisation reste bien entendu libre.

Monsieur AMAMRA ne peut donc détenir de droits d'auteur sur un simple verbe – dont on soulignera d'ailleurs qu'il est repris dans le titre de nombreuses chansons telles que « *Laisse-moi t'aimer* » interprétée par Mike BRANT ou « *Laisse-moi* » de Jérémy CHATELAIN, qui n'en sont pour autant pas des contrefaçons de son œuvre.

Au demeurant, il importe de relever que l'œuvre de Monsieur Nacer AMAMRA a été déposée à la SACEM sous le titre « 87 » et non « *Tu nous laisses* » (**Pièce AMAMRA n°1**). Bien qu'il prétende aujourd'hui que celle-ci aurait été « ultérieurement » renommée, force est de constater que le demandeur ne verse aux débats aucun élément permettant de déterminer si l'œuvre a été renommée « *Tu nous laisses* » avant la sortie de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » de David HALLYDAY.

D'ailleurs, lorsqu'il adresse un courrier à la SACEM afin de recevoir la copie de certaines de ses chansons, Monsieur AMAMRA semble ne plus savoir lui-même quel titre il a donné à son œuvre. Ainsi il demande à la fois la copie de l'œuvre intitulée « 87 » et, quelques lignes suivantes, de l'œuvre intitulée « *Tu nous laisses* » avant de raturer ce titre (**Pièce AMAMRA n°13-5**)... De même dans un courrier adressé le 18 juin 2012 par le Conseil de Monsieur AMAMRA à la SACEM, celui-ci demande la copie de l'œuvre déposée sous le titre « 87 » (**Pièce AMAMRA n°13-10**).

Aucune contrefaçon ne saurait donc résulter de la présence dans les deux œuvres du verbe « laisser » lequel ne saurait au demeurant faire l'objet d'une quelconque appropriation.

Il en est de même de la prétendue reprise des mots du langage courant « reste », « sans prévenir » et « souvenirs », sur lesquels Monsieur AMAMRA ne peut donc détenir de monopole d'exploitation, sauf à interdire à toute personne de les réutiliser sans commettre une contrefaçon de sa chanson « 87 ».

5. Toujours en quête de similitudes, Monsieur AMAMRA souligne encore la présence commune des pronoms « je » et « tu/toi » dans les deux œuvres, qui caractériserait, selon Monsieur PILLOT, « une copie de la construction pronominale » (sic).

On rappellera toutefois que l'usage des pronoms personnels est indispensable à la construction d'à peu près toutes les phrases du langage commun, de sorte que Monsieur AMAMRA ne saurait interdire toute personne d'utiliser les pronoms « je » et « tu/toi ».

6. En conséquence, aucun des éléments revendiqués par Monsieur Nacer AMAMRA n'est donc susceptible d'être protégé par le droit d'auteur car ils ne constituent pas des créations de forme originales, et témoignent en réalité de son incompréhension totale des principes de base du droit d'auteur

- **S'agissant de la musique**

7. Le demandeur, se référant à une prétendue analyse de Madame GARRIC, prétend que les œuvres « 87 » et « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » comporteraient de nombreuses similitudes.

Il relève à ce titre que :

- les deux chansons sont deux slows de tempo lent
- les deux chansons sont intimes et passionnées
- l'idée motrice des deux chansons est la perte d'un être cher
- les deux chansons comportent dans le refrain le verbe « laisser »
- le même procédé de mise en contraste des nuances est utilisé
- la plupart des instruments sont communs (guitare, basse, batterie, voix d'homme, ensemble à corde, instruments synthétiques, nappes de synthèse)
- le même procédé avec un éclairage majeur / mineur est utilisé
- les deux voix d'homme s'inscrivent dans le même registre ténor.

Il n'explique pas, en revanche, en quoi ces prétendues similitudes seraient susceptibles de caractériser une contrefaçon.

Et pour cause : **aucun des éléments relevés par le demandeur n'est susceptible d'être protégé par le droit d'auteur.**

8. Ainsi, s'agissant de la reprise d'un style musical « approchant » que le demandeur qualifie de « slow de tempo lent », elle est totalement indifférente à l'appréciation des ressemblances susceptibles de caractériser la contrefaçon, un simple « genre » musical n'étant en soi pas protégeable par le droit d'auteur.

A cet égard, l'utilisation des mêmes instruments (guitare, basse, batterie, voix d'homme, ensemble à corde, instruments synthétiques, nappes de synthèse), s'agissant d'une œuvre relevant du même genre musical (pop rock), ne saurait pas plus caractériser une quelconque contrefaçon. Il fait preuve à cet égard d'une rare ignorance de la musique pour prétendre détenir un monopole sur une formation musicale aussi banale que celle revendiquée en l'espèce et qui est commune à l'ensemble du genre pop rock.

Il en est de même du caractère « intime et passionné » des deux œuvres, inhérent à ce genre musical.

9. S'agissant en outre du recours au contraste des modes « majeur » et « mineur », sachant que les modes ne peuvent être que majeur ou mineur, il s'agit là d'un procédé extrêmement courant et qui est à l'origine de toute œuvre musicale, de sorte qu'il est pour le moins frappant de voir que le demandeur ose en faire état au titre de « similitudes » censées caractériser une contrefaçon.

De même, le recours au contraste des nuances est couramment utilisé en musique et se retrouve dans toute œuvre musicale, de sorte que ce « procédé » ne saurait être approprié par quiconque.

Plus encore, le fait que les deux voix d'homme s'inscrivent dans le même registre ténor ne peut pas plus caractériser une contrefaçon, sauf à interdire à tout compositeur d'écrire une composition musicale pour une voix de ténor.

10. Quant au thème de la perte d'un être cher et à la reprise dans le refrain du verbe « laisser », il a précédemment été exposé que ces éléments, qui se rapportent plus aux paroles de la chanson, qu'à la musique, ne sont pas protégeables par le droit d'auteur.

11. Le demandeur fonde donc ses prétentions sur des « éléments » qui ne sauraient un instant permettre de caractériser ne serait-ce qu'une potentielle contrefaçon d'œuvre musicale.

Cette absence de toute contrefaçon est d'autant plus manifeste en l'espèce que Monsieur Gérard SPIERS, expert près la Cour d'Appel de Paris, indique dans le rapport d'expertise versé aux débats :

*« L'analyse musicale comparative effectuée entre l'œuvre 87 (quatre-vingt-sept) et l'œuvre TU NE M'AS PAS LAISSE LE TEMPS **fait apparaître deux chansons sans rapport mélodique, rythmique ou harmonique avéré, l'une écrite de plus dans le mode Majeur et l'autre dans le mode mineur.***

Chaque œuvre présente un développement qui lui est propre, sans relevé possible de quelque élément que ce soit permettant de les rapprocher utilement, y compris dans les paroles de texte qui les illustrent dans lesquelles on ne retrouve aucun mot ou tournure de phrase identique ou même de signification approchante » (Pièce n°5).

Cette absence totale de similitude n'a d'ailleurs pu échapper au demandeur, puisque l'analyse de Madame GARRIC, qu'il verse lui-même aux débats, confirme que :

« Il semble n'y avoir aucune similitude de : carrure (dans le refrain et dans le couplet), de tonalité, de rythme et de construction mélodique entre les deux chansons » (Pièce AMAMRA n°11).

Toute confusion et partant tout « risque » potentiel de contrefaçon entre les œuvres « 87 » et « Tu ne m'as pas laissé le temps » sont donc catégoriquement exclus.

- **S'agissant de la signature vocale**

12. En premier lieu, il convient de revenir brièvement sur les prétentions de Monsieur AMAMRA concernant son interprétation de l'œuvre « 87 » dont il soutient qu'elle aurait été « copiée » par David HALLYDAY.

A cet égard, en effet, Monsieur AMAMRA ne craint pas de prétendre que :

- « Les voix des deux chanteurs s'inscrivent dans le même registre ténor avec une voix puissante et souple dans le registre aigu avec l'utilisation d'une voix de poitrine rugueuse dans le refrain pour appuyer l'intention et l'émotion du texte » ;
- L'utilisation « des blue note dans ses ornements vocales est également caractéristique du style de Mr AMAMRA. (...) ce même procédé est repris par Monsieur HALLYDAY au même point stratégique, c'est-à-dire vers la fin » ;
- « La voix de Monsieur AMAMRA se caractérise par son timbre puissant et en voix naturelle, procédé mélodique également repris par Monsieur HALLYDAY » ;
- Monsieur HALLYDAY aurait par conséquent repris « l'intonation, la façon de chanter de Monsieur AMAMRA », « sa signature vocale, sa façon de faire passer l'émotion de sa chanson ».

13. Or, ces constatations, dont on souligne d'emblée qu'elles sont fausses, révèlent en définitive la mégalomanie inquiétante du demandeur, qui ne craint pas de revendiquer un monopole sur la « voix de ténor » et à l'égard d'un artiste dont la carrière et le style datent de plus de 25 ans.

Elles ne sauraient en aucun cas fonder une quelconque action judiciaire, aucun fondement légal ne permettant d'agir en contrefaçon d'une « signature vocale » (à la supposer commune aux deux œuvres litigieuses) ou encore de revendiquer un droit sur sa manière d'interpréter une chanson.

A cet égard, il échet de souligner que la « signature vocale » ne relève en rien **d'un élément de l'œuvre elle-même mais de son interprétation** de sorte qu'elle est totalement exclue de toute protection par le droit d'auteur.

En toute hypothèse, il convient d'indiquer qu'une simple écoute des enregistrements litigieux permet aisément de constater que Messieurs HALLYDAY et AMAMRA ont un style d'interprétation totalement différent, étant souligné en tant que besoin qu'un simple « style d'interprétation » ne donne lieu et ne saurait donner lieu à aucune protection particulière sur le fondement d'une quelconque disposition du Code de la propriété intellectuelle.

Cela étant, et en l'espèce, Monsieur David HALLYDAY propose une interprétation de son œuvre qui lui est entièrement personnelle et d'autant plus différenciable de celle du demandeur que ce dernier accentue pour sa part très fortement la première syllabe du mot « laisses » de son refrain qu'il prononce d'ailleurs sur plusieurs temps et avec une forte pointe d'accent anglo-saxon.

Toute confusion entre les interprétations de David HALLYDAY et Nacer AMAMRA est donc exclue.

En outre, et pour la moralité des débats, il convient d'exposer que Monsieur David HALLYDAY n'a pas attendu Monsieur AMAMRA pour commencer sa carrière et dispose de sa « signature vocale » depuis ses débuts dans l'industrie musicale.

14. Les effets de « voix » (blue notes, intonation, etc), qui sont prétendument « approchants », consistent par ailleurs dans des procédés d'interprétation couramment utilisés dans le domaine notamment de la musique de variété.

Or, des procédés d'interprétation quels qu'ils soient, comme d'ailleurs un timbre de voix, **ne sont pas susceptibles d'appropriation.**

- ***S'agissant de l'identité visuelle***

15. Invoquant tout et n'importe quoi au soutien de ses demandes, Monsieur AMAMRA va jusqu'à reprocher à Monsieur David HALLYDAY d'avoir « repris » son « identité scénique » (même modèle de guitare, même style vestimentaire) et de s'être inspiré de son vécu pour son clip vidéo (image du désert, où seraient apparus les premiers signes de faiblesse de son père décédé, « reprise » du chiffre « 5 », symbolisant prétendument des moments clé de la vie du demandeur).

Outre que Monsieur David HALLYDAY n'a en rien repris le style vestimentaire du demandeur qu'il n'a strictement jamais rencontré ou pu apercevoir ni son « modèle de guitare » (sachant que Monsieur AMAMRA n'est pas auteur de son modèle de guitare de sorte que nul ne comprend la portée de cette revendication), encore une fois, **aucun de ces éléments ne permet de caractériser une contrefaçon.**

Poursuivant dans un délire proche de la paranoïa, Monsieur AMAMRA n'hésite pas à conclure ses propos sur la contrefaçon de la façon suivante :

« Il n'est pas interdit dans ces conditions [de se demander] si l'utilisation de ce symbole [le chiffre 5] ne serait pas un moyen détourné pour dire au groupe 5 DAYS A WEEK [fondé par Monsieur AMAMRA] qu'il est enterré vivant, qu'il est asphyxié, qu'il ne s'en relèvera jamais et qu'il peut dire adieu à ses rêves de gloire ».

L'on ne sait quoi répondre à une telle déclaration qu'en définitive rien n'autorise à imaginer, si ce n'est qu'elle reflète l'absurdité de la présente procédure et le fait que le demandeur ne dispose **d'aucun élément un tant soit peu crédible pour invoquer une prétendue contrefaçon de son œuvre.**

16. En réalité, l'approche de Monsieur Nacer AMAMRA consistant à multiplier ainsi les prétendues ressemblances, en se fondant sur des éléments qui ne sont en réalité pas susceptibles de caractériser une quelconque contrefaçon, traduit sa profonde méconnaissance du droit d'auteur et sa volonté manifeste de créer, artificiellement, une « impression » de contrefaçon et de détourner l'attention du Tribunal pour tenter de faire « oublier » que strictement aucune ressemblance n'existe entre les œuvres en cause.

A cet égard, une simple écoute, même par un auditeur non averti, permet de constater :

- d'une part que les œuvres « 87 » et « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » se différencient tant par leur mélodie, que leur rythme ou encore leurs harmonies qui n'ont strictement rien de commun.
- d'autre part qu'il n'y a aucune ressemblance de textes entre ces deux chansons de sorte que c'est avec une mauvaise foi inouïe que le demandeur prétend à l'existence d'une confusion entre les paroles ou à tout le moins leur signification.

Cette absence de toute contrefaçon est confirmée par Monsieur Gérard SPIERS, expert près la Cour d'Appel de Paris, qui relève dans son rapport d'expertise que :

*A l'exception du style commun des deux chansons et de leur interprétation masculine dans les deux cas, éléments bien sûr non protégeables, **je dois avouer ne m'être jamais trouvé, en trente années de pratique expertale, en présence de deux œuvres à comparer aussi dissemblables dans l'écriture des divers éléments musicaux et textuels les composant** » (Pièce n°5).*

Il plaira ainsi au Tribunal de céans débouter le demandeur de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions.

2.1.2. En tout état de cause, sur le caractère fortuit des prétendues similitudes

1. Il convient de rappeler que la contrefaçon d'une œuvre de l'esprit résulte de la reproduction d'éléments préexistants et conférant à l'œuvre, dont la protection est sollicitée, son originalité.

La contrefaçon suppose ainsi que la matérialité d'un emprunt soit établie, dans la mesure où un auteur peut être amené à créer une œuvre présentant des aspects identiques ou fortement similaires avec une œuvre antérieure dont il ne s'est, faute de la connaître, pour autant jamais inspiré.

C'est ainsi que Monsieur Pierre-Yves Gautier affirme que :

*« la palette créative n'étant pas illimitée, il se peut que deux esprits se soient rencontrés sur un même élément caractéristique : ainsi, quelques mots d'une mélodie ; la configuration d'un dessin ; une situation romanesque, etc. C'est ce que l'on appelle, en termes parfaitement choisis, la rencontre fortuite »*⁸.

2. Cette « exception » de rencontre fortuite, selon laquelle les similitudes constatées entre deux œuvres successives sont en définitive le fruit du hasard, fait l'objet d'une jurisprudence établie.

Ainsi, la Cour de Cassation, par un arrêt du 12 décembre 2000, approuvait la Cour d'Appel de Paris d'avoir écarté la contrefaçon alléguée d'une œuvre intitulée « *Jérusalem Stone* » par l'œuvre postérieure en date « *Liban Libre* », au motif que :

« sans fonder sa décision sur la notion d'antériorité, la Cour d'Appel (Paris, 20 février 1998) a souverainement relevé, pour écarter la contrefaçon invoquée par Monsieur Y... à l'encontre de

⁸ P.-Y. Gautier : « *Propriété Littéraire et artistique* » 5^{ème} éd., n° 429 ;

Monsieur Z... à propos de l'œuvre « Liban Libre » - qui aurait été une reprise de son œuvre « Jerusalem Stone » - que les ressemblances entre ces deux œuvres provenaient de rencontres fortuites ou de réminiscences résultant notamment de leur source d'inspiration commune »⁹.

Cette approche a été confirmée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 16 mai 2006 rendu dans un litige initié à l'encontre des « Gipsy King » auxquels il était reproché d'avoir repris dans la chanson « Djobi Djoba » les caractéristiques d'une œuvre antérieure « Obi Oba », en ces termes :

« Attendu que la contrefaçon d'une œuvre de l'esprit résulte de sa seule reproduction et ne peut être écartée que lorsque celui qui la conteste démontre que les similitudes existant entre les deux œuvres procèdent de rencontres fortuites ou de réminiscences résultant notamment d'une source d'inspiration commune »¹⁰.

Plus récemment, la Cour d'appel de Paris a encore rappelé que :

« pour caractériser l'existence d'une contrefaçon (...) encore faut-il que le demandeur à la contrefaçon établisse que l'auteur de l'œuvre seconde ait, suivant les circonstances propres à chaque espèce, été mis à même d'avoir connaissance de l'œuvre première. En conséquence, l'action en contrefaçon d'une bible d'une série policière pour la télévision par un feuilleton policier télévisé ne peut aboutir alors que le demandeur ne démontre pas la connaissance de l'œuvre première par l'auteur de l'œuvre seconde et que les similitudes entre les œuvres ne portent que sur des éléments d'une grande banalité »¹¹.

Il résulte de cette jurisprudence que les ressemblances entre deux œuvres, aussi significatives soient-elles, ne permettent pas d'en conclure de façon systématique à la contrefaçon, s'il apparaît que l'auteur de l'œuvre seconde n'a pas pu avoir accès à l'œuvre première.

3. Or, en l'espèce, il sera constaté que les coauteurs de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » n'ont pu s'inspirer de l'œuvre de Monsieur Nacer AMAMRA, dès lors qu'ils n'en avaient pas connaissance au moment où ils ont créé leur propre œuvre.

En effet, il résulte des éléments versés aux débats que l'album « Le Défi de la Vie » sur laquelle figurait le titre « 87 » n'a été commercialisé qu'à la Fnac de Lyon (**Pièce AMAMRA n°4**).

Dès lors, il ne pourra qu'être constaté que l'œuvre « 87 » n'a pas connu le succès que Monsieur Nacer AMAMRA veut bien lui prêter. En effet, n'en déplaise au demandeur, son œuvre n'a malheureusement jamais marqué son époque ni d'ailleurs les esprits. « 87 », qui est aujourd'hui totalement méconnue, n'avait, déjà à l'époque, suscité qu'un intérêt limité (et en réalité aucun) de sorte qu'il ne saurait être considéré que les concluants ne pouvaient ignorer l'existence de cette œuvre qui n'a fait l'objet que d'une diffusion extrêmement confidentielle.

4. De surcroît, les explications avancées par le demandeur pour tenter de démontrer que les auteurs de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » auraient pu avoir connaissance de son œuvre sont parfaitement fantaisistes et reflètent en elles-mêmes l'absence de sérieux de la présente procédure.

On comprend en effet des explications contenues dans l'assignation de Monsieur Nacer AMAMRA que celui-ci serait en réalité la victime d'un vaste complot mené de manière concerté par UNIVERSAL MUSIC, WARNER CHAPPELL, la SACEM, Messieurs David HALLYLAY, Gilles PELLEGRINI et Christian CAMANDONE. La formulation même d'une telle hypothèse est en soi l'expression du caractère singulièrement absurde de la présente procédure qui relève d'une confusion extrême entre l'imagination pour la peine particulièrement riche du demandeur et la réalité.

⁹ Cass., civ., 1^{ère}, 12 décembre 2000, n° 98-15228.

¹⁰ Cass., civ., 1^{ère}, 16 mai 2006, n° 05-11780.

¹¹ CA Paris, 30 janv. 2008, RG n°07/03634

En effet, le demandeur prétend d'une part, que Monsieur Cyrille BAÏYO, manager du groupe 5 DAYS A WEEK aurait adressé un exemplaire de l'album « *Le Défi de la vie* » par courrier au label MERCURY (désormais un label de la société UNIVERSAL MUSIC).

Etonnamment, Monsieur Cyrille BAÏYO n'a gardé aucune trace de cet envoi, puisqu'aucune pièce n'est versée au soutien de cette affirmation.

Il soutient, d'autre part, que Monsieur CAMANDONE, qui était prétendument batteur du groupe 5 DAYS A WEEK lors des séances d'enregistrement de son album, aurait transmis à Monsieur Gilles PELLIGRINI le titre « 87 » pour qu'il l'arrange et le propose à « *ses connaissances sur le circuit du monde du disque* ». Le demandeur sous-entend dès lors que Monsieur Gilles PELLIGRINI, dont on nous précise qu'il est un « *ami intime de la famille HALLYDAY* », aurait ensuite transmis ce titre à David HALLYDAY.

Ces affirmations gratuites, que le demandeur est dans l'incapacité manifeste de justifier, relèvent d'allégations purement mensongères, Monsieur David HALLYDAY, dont la notoriété n'est plus à démontrer, n'ayant en effet jamais eu besoin de copier une quelconque partition en vue de parvenir à créer une œuvre.

On rappellera en effet au demandeur que Monsieur David Hallyday a écrit et composé plus d'une centaine de titres et n'a pas « attendu » Monsieur Nacer AMAMRA pour composer des chansons.

En réalité, il paraît manifeste que Monsieur AMAMRA fait preuve d'une imagination débordante, sans le moindre souci de la réalité.

A cet égard, il est symptomatique de constater que Monsieur AMAMRA n'hésite pas à reprocher à Monsieur David HALLYDAY de porter une chemise marquée du chiffre « 5 » - chiffre « fétiche » de Monsieur AMAMRA d'après les déclarations de ce dernier – et ce alors même qu'il est parfaitement impossible pour Monsieur HALLYDAY d'avoir pu un instant avoir connaissance de l'intimité des sentiments de Monsieur AMAMRA pour ce numéro.

5. Dans ces conditions, le Tribunal constatera que les prétendues ressemblances entre les œuvres « 87 » et « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » - à les supposer porter sur des éléments susceptibles d'appropriation - ne peuvent qu'être le résultat d'une rencontre fortuite et rejettera ainsi, purement et simplement, le grief de contrefaçon.

2.2. SUR L'ABSENCE D'ACTES DE PARASITISME

1. Manifestement conscient de la faiblesse de son argumentation sur le fondement de la contrefaçon, Monsieur Nacer AMAMRA n'hésite pas à formuler en outre des demandes au titre de prétendus actes de parasitisme, espérant sans doute que la multiplicité des fondements emportera la conviction du Tribunal.

Il prétend ainsi que les prétendues similitudes entre les œuvres en cause seraient constitutives de parasitisme.

Cette argumentation ne saurait cependant convaincre.

2. A titre liminaire, il importe de relever que l'action en parasitisme, qui repose sur l'article 1382 du Code civil, ne peut prospérer que si elle repose sur des faits distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon¹².

Or, en l'espèce, Monsieur Nacer AMAMRA invoque de prétendus actes de parasitisme, sans la moindre hiérarchie entre son action en contrefaçon et son action fondée sur l'article 1382 du Code

¹² Cf. notamment : Cass. Com., 9 juin 2009, n°07-21367

civil, et ce alors même que les faits reprochés, à savoir une prétendue similitude entre les deux œuvres en cause, sont strictement identiques sur les deux fondements.

Le grief de parasitisme devra donc, et de ce seul chef, être rejeté.

3. En tant que de besoin, on rappellera que le parasitisme est communément défini en jurisprudence comme :

« La circonstance selon laquelle une personne, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements »¹³.

La caractérisation d'agissements parasitaires suppose ainsi la démonstration d'une volonté délibérée de profiter, par l'économie d'investissements financiers, de moyens engagés par un tiers pour les besoins de la création et de la diffusion d'une œuvre.

Or, en l'espèce, aucune de ces conditions n'est réunie.

4. En premier lieu, force est de constater que le demandeur n'établit ni la réalité, ni la valeur économique de son savoir-faire, de son travail ou de ses investissements.

Et pour cause : l'œuvre « 87 » n'a jamais rencontré le succès que Monsieur Nacer AMAMRA veut bien lui prêter et, en tout cas, ne bénéficie d'aucune notoriété et donc d'aucune « valeur » économique propre.

Dès lors, même à supposer pour les besoins de la démonstration que les coauteurs de l'œuvre « Tu ne m'as pas laissé le temps » se soient inspirés de l'œuvre de Monsieur Nacer AMAMRA, il n'est absolument d'aucun sens de soutenir que les défendeurs auraient pu en tirer un quelconque profit.

Et ce d'autant que l'on voit mal quel aurait été l'intérêt des défendeurs de « copier » une œuvre qui n'a jamais rencontré son public.

Cette circonstance exclut tout acte de parasitisme.

5. En second lieu, il convient de souligner que les coauteurs de l'œuvre n'ont pas pu « s'inspirer » de l'œuvre du demandeur, puisqu'ils ignoraient son existence.

En effet, comme indiqué précédemment, les explications avancées par Monsieur Nacer AMAMRA pour tenter de démontrer que les auteurs de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » auraient pu avoir connaissance de son œuvre sont parfaitement fantaisistes et ne sont aucunement justifiées.

Ainsi, et en l'absence de preuve que les défendeurs se seraient volontairement placés dans le « sillage » de l'œuvre de Monsieur Nacer AMAMRA pour créer l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », aucun acte de parasitisme ne saurait exister.

6. En dernier lieu, on rappellera la jurisprudence constante en la matière selon laquelle la seule existence de ressemblances entre deux œuvres n'est pas de nature à caractériser une quelconque faute sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

A titre d'exemple, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt en date du 12 septembre 2012 (confirmé par la Cour de cassation), a jugé que :

« sauf à méconnaître directement le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que la règle de la libre concurrence en découlant, le simple fait de copier la prestation d'autrui

¹³ CA Paris, 20 Septembre 2006, JurisData 2006-313401

n'est nullement fautif dès lors qu'il s'agit d'éléments usuels communs à toute une profession ou à tout un secteur d'activité particulier et pour lesquels il n'est pas justifié de droits de propriété intellectuelle ou d'un effort créatif ou organisationnel dans la mise en œuvre de données caractérisant l'originalité de l'œuvre »¹⁴.

Or, en l'espèce, il a été précédemment démontré que les prétendus emprunts à l'œuvre de Monsieur AMAMRA portent sur des éléments banals (mots du langage courant, thème de la perte d'un être cher, construction pronominale, signature vocale, genre musical, etc.) et en tout cas couramment utilisés, en particulier dans le domaine notamment de la musique de variété.

7. Dans ces conditions, le Tribunal rejettera purement et simplement le grief de parasitisme allégué par Monsieur Nacer AMAMRA à l'encontre des défendeurs.

2.3. EN TOUT ETAT DE CAUSE, SUR L'ABSENCE DE PREJUDICE

A supposer, par extraordinaire, que la contrefaçon de l'œuvre « 87 » soit établie – voire que le grief de parasitisme soit retenu –, il n'en demeure pas moins que le préjudice patrimonial revendiqué par Monsieur Nacer AMAMRA est manifestement excessif (3.1) et que son préjudice moral est en réalité purement symbolique (3.2).

2.3.1 Sur le préjudice patrimonial

1. Monsieur Nacer AMAMRA sollicite le paiement à titre provisionnel de la somme de 50.000 euros, dans l'attente de la désignation d'un expert avec notamment pour mission de procéder à une estimation chiffrée :

- « du montant du chiffre d'affaires lié aux ventes du titre litigieux » ;
- « des sommes qu'aurait dû percevoir Monsieur AMAMRA au titre de ses droits d'auteur ».

Ces demandes seront écartées.

2. En effet, dans l'hypothèse où le Tribunal rejetterait l'argument des concluants tendant à faire juger que l'action du demandeur est prescrite depuis le moins de juin 2009, il devra à tout le moins considérer que toutes les demandes de Monsieur Nacer AMAMRA relatives à des exploitations de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » qui ont eu lieu cinq ans avant la délivrance de l'assignation, soit avant le 8 juillet 2009, sont prescrites.

Or, l'essentiel des ventes relatives au titre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » sont intervenues avant le 8 juillet 2009.

En effet, le single « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » et l'album « *Un paradis un enfer* », sur lequel figure le titre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* », sont parus au moins de juin 1999.

Sachant que la vie d'un single est extrêmement courte (six mois maximum) et que celle d'un album est entre 12 et 18 mois, la quasi-totalité des ventes relatives à ce titre sont intervenues avant l'année 2001, soit bien antérieurement au 8 juillet 2009.

Depuis le 8 juillet 2009, les ventes du titre litigieux sont extrêmement marginales.

¹⁴ CA Paris, 12 septembre 2012 ; confirmé par Com., 26 novembre 2013, n°12-27087

3. De surcroît, on rappellera que les Tribunaux s'attachent, en vue de déterminer l'importance du préjudice subi par l'auteur, non seulement à la popularité de l'œuvre « copiée » mais également à la notoriété de son auteur.

C'est ainsi que la Cour d'Appel de Besançon rappelait, dans un arrêt en date du 17 février 1959, que « *pour apprécier l'étendue du préjudice, il convient d'analyser la nature, la portée et la durée de l'atteinte [...] ainsi que la notoriété de l'auteur* » pour en l'espèce réduire le montant de l'indemnisation allouée à la mesure de la renommée du demandeur.

Or, en l'espèce, il convient de rappeler que Monsieur Nacer AMAMRA est inconnu du grand public.

4. Dans ces conditions, pour autant que la contrefaçon de l'œuvre « 87 » soit établie ou que le grief de parasitisme soit retenu, le Tribunal constatera que la provision sollicitée par le demandeur est manifestement excessive et la ramènera donc à des proportions plus raisonnables.

2.3.2 Sur le préjudice moral

1. Monsieur Nacer AMAMRA sollicite que les défendeurs soient condamnés à lui payer la somme de 50.000 euros en réparation de son prétendu préjudice moral.

Cette somme ne correspond toutefois à aucune réalité.

2. Force est de constater en effet que le demandeur n'apporte pas la moindre preuve de l'existence de ce préjudice, se contentant d'affirmer qu'il aurait « énormément souffert de la situation sur le plan moral ».

3. Au surplus, le demandeur conçoit cette condamnation, non comme la réparation de son propre préjudice, mais comme une mesure visant à « dénoncer l'absurdité du système ».

Ainsi selon ses propres dires, « *il veut par cette action dénoncer le comportement des grands groupes qui consiste à exploiter à leur insu les véritables créateurs pour permettre à des personnalités plus malléables de percer avec des tubes qui reprennent les grandes lignes de l'œuvre de départ mais ont perdu leur âme* ».

Monsieur AMAMRA ne peut cependant obtenir réparation que du préjudice subi du fait de la prétendue contrefaçon de son œuvre – à la supposer établie – et non obtenir réparation pour tous les « *véritables créateurs* » qui auraient été, selon ses affirmations, « *exploit[és] à leur insu* ».

On rappellera en outre au demandeur que le droit français ne reconnaît pas les dommages et intérêts punitifs, de sorte que le Tribunal ne saurait condamner les défendeurs à une somme supérieure au préjudice réellement subi par le demandeur.

Monsieur Nacer AMAMRA ne peut donc prétendre obtenir une réparation parfaitement déraisonnable et injustifiée au motif qu'il s'agirait d'en faire une « *condamnation exemplaire* », afin de « *protéger les autres artistes qui ont été ou risquent d'être victimes de ces mêmes procédés* ».

4. Dès lors, en l'absence de démonstration par le demandeur de l'existence et du quantum de son préjudice, le Tribunal constatera que la condamnation sollicitée par le demandeur est manifestement excessive et la fixera à un montant purement symbolique.

3. A TITRE RECONVENTIONNEL, SUR LES FAUTES DE MONSIEUR NACER AMAMRA AU PREJUDICE DE MONSIEUR DAVID HALLYDAY ET DE LA SOCIETE WARNER CHAPPELL

Il convient de souligner que le dépôt par Monsieur Nacer AMAMRA du nom de domaine « hallydayplagiat.com » porte atteinte au droit au nom de David HALLYDAY (3.1) et que la présente procédure initiée par le demandeur participe d'un abus caractérisé d'ester en justice (3.2).

3.1 Sur l'atteinte au droit au nom de Monsieur David HALLYDAY

1. Alors même qu'il a été intégralement débouté de son action en référé et sans même attendre ne serait-ce qu'une quelconque décision de justice ne soit rendue au fond, Monsieur Nacer AMAMRA s'est cru autorisé à créer et exploiter un site internet dédié pour sa majeure partie à la présente procédure et dont l'adresse est « www.hallydayplagiat.com ».

Or, en enregistrant un nom de domaine - et en exploitant un site internet - dont l'adresse est composée du nom de David HALLYDAY, il est incontestable que Monsieur Nacer AMAMRA a porté atteinte au droit dont dispose le concluant sur son nom (le droit au nom protégeant également le pseudonyme sous lequel une personne est connue).

Cet enregistrement est de plus en contradiction flagrante avec l'article L.45-2 du Code des postes et communications électroniques lequel stipule :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

2. Or, non seulement le nom de domaine « hallydayplagiat.com » porte atteinte au droit de la personnalité du concluant mais plus encore Monsieur AMAMRA ne saurait un instant prétendre justifier d'un intérêt légitime l'autorisant au dépôt d'un tel nom de domaine et avoir agi de bonne foi.

Compte tenu de la notoriété toute particulière du concluant dont le nom se retrouve associé à un site internet l'accusant ouvertement de « plagiat », il plaira au Tribunal de céans :

- faire interdiction à Monsieur AMAMRA de poursuivre l'exploitation du site internet « hallydayplagiat.com » sous astreinte de 1.000 € par jour de retard suivant un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir ou à défaut ordonner la parution, pendant une durée de 30 jours, de la décision à intervenir en 1^{ère} page dudit site sous astreinte de 1.000 € par jour de retard et ce dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir,

- faire injonction à Monsieur AMAMRA de faire supprimer auprès de la société VERISIGN, qui gère les noms de domaine en « .com », le nom de domaine « hallydayplagiat.com » sous astreinte de 1.000 € par jour de retard suivant un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir ;

- condamner Monsieur AMAMRA à verser à Monsieur David HALLYDAY la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour l'atteinte portée à son nom.

3.2 Sur l'abus d'ester en justice

1. Monsieur Nacer AMAMRA a cru bon devoir assigner notamment la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et Monsieur David HALLYDAY et solliciter qu'il lui soit alloué la somme globale de 115.000 euros, alors même que strictement aucune ressemblance n'existe entre les œuvres en cause

susceptible de caractériser ne serait-ce qu'une potentielle contrefaçon, et sans même prendre le soin de verser aux débats les deux œuvres en cause !

La lecture de l'assignation témoigne de l'absence de tout fondement de la présente instance et de la paranoïa aigüe dont souffre Monsieur Nacer AMAMRA, ce dernier se fondant pour établir une prétendue contrefaçon sur la reprise d'un « *genre musical* », du verbe « *laisser* », des pronoms « *je* » et « *tu* », d'une « *signature vocale* » ou encore d'une « *identité visuelle* »...

Monsieur AMAMRA va jusqu'à affirmer que Monsieur David HALLYDAY se serait inspiré pour son clip du « vécu » du demandeur (dont le concluant ignorait l'existence jusqu'à la présente procédure), comme en témoignerait la reprise, au dos de la chemise de Monsieur HALLYDAY, du chiffre « 5 », chiffre qui symboliserait des moments clés de la vie de Monsieur AMAMRA.

A ce stade, il ne peut s'agir de la part du demandeur d'une erreur d'appréciation quant à l'étendue de ses droits, mais traduit une véritable intention de nuire à l'ensemble des défendeurs.

2. A cet égard et pour preuve, Monsieur AMAMRA a entrepris, sur internet et dans la presse, une campagne de dénigrement visant l'ensemble des défendeurs et en particulier les concluant.

Il a ainsi créé un site internet accessible à l'adresse <http://hallydayplagiat.com/>, consacré à l' « affaire David Hallyday ».

On apprend, à la lecture de ce site, que le prétendu « plagiat » ne concernerait pas seulement l'œuvre « 87 », objet de la présente instance, mais porterait sur dix de ses œuvres !

Monsieur AMAMRA affirme ainsi, en toute modestie, qu'à partir de ses dix œuvres auraient été créés sept titres – et pas des moindres –, parmi lesquels « Lady (Hear me tonight) » de Modjo qui s'est vendu à près de 2 millions d'exemplaires (**Pièces n°7.7 et 7.10**).

On avoue avoir du mal à comprendre qu'un tel « faiseur de tubes » n'ait jamais réussi à vivre de sa musique.

3. On y apprend en outre que Monsieur Nacer AMAMRA n'aurait pas entrepris la présente procédure pour se voir rétabli dans ses droits, mais en réalité pour dénoncer « *un système* » prétendument mis en place par les « *multinationales* » que sont UNIVERSAL MUSIC et WARNER CHAPPELL, pour « plagier les chansons des artistes inconnus ».

Sur des pages entières, Monsieur Nacer AMAMRA prétend ainsi expliquer aux internautes comment UNIVERSAL MUSIC et WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE procèdent pour « *pour spolier, voler, parasiter, plagier des artistes inconnus du grand public dans l'univers de la musique en France* » (**Pièce n°7.10**), employant pour ce faire des termes extrêmement virulents à l'égard des défendeurs.

Ces propos témoignent de la volonté évidente de Monsieur Nacer AMAMRA de nuire à l'image des sociétés UNIVERSAL MUSIC et WARNER CHAPPELL MUSIC France, en les décrédibilisant auprès des professionnels du secteur.

4. Cette volonté de nuire est particulièrement manifeste en ce qui concerne Monsieur David HALLYDAY.

Ainsi, outre le nom de domaine du site, www.hallydayplagiat.com, qui témoigne en lui seul de l'intention du demandeur de porter atteinte à l'œuvre musicale de Monsieur David HALLYDAY, Monsieur AMAMRA tente de décrédibiliser ce dernier auprès de son public.

Pour preuve, Monsieur Nacer AMAMRA a notamment rédigé une « *lettre adressée aux fans de Monsieur David HALLYDAY* » dont les propos sont édifiants.

C'est ainsi que Monsieur AMAMRA ne craint pas d'affirmer publiquement et pour exemples que :

« A tous les fans de David Hallyday,

Votre chanteur préféré est accusé d'une chose ignoble, effectivement de ce qui s'appelle de la contrefaçon de chanson d'un autre artiste, c'est-à-dire moi-même.

(...)

Et oui le système, le business le show-biz est ainsi fait, mais y participer c'est aussi l'entretenir le confirmer et le renforcer dans tout ce qu'il a de plus malsain et néfaste.

Je plains ces personnes et me dis souvent mais comment peuvent-ils se regarder dans un miroir ?

Comment ont-ils pu élaborer sciemment, méticuleusement ce vol abjecte. (...) » (Pièce n°7.6).

5. De surcroit, Monsieur AMAMRA et son avocat ont également donné une conférence de presse en juin 2012 accusant Monsieur David HALLYDAY d'avoir plagié son œuvre et faisant état de pourparlers avec le producteur de Monsieur David HALLYDAY (**Pièce n°6.1**).

Cette conférence de presse a eu un fort retentissement dans la presse généraliste sous des titres visant directement Monsieur David HALLYDAY (cf. notamment : « *David Hallyday accusé de plagiat* », « *David Hallyday devant la justice pour plagiat* », « *Accusé de plagiat, David Hallyday passe devant le tribunal* », etc.) (**Pièces n°6.2 à 6.10**).

Ces fausses accusations, reprises par des médias à large couverture (Le Figaro, Gala, etc.), ont gravement porté atteinte à l'image des concluants, qui sont des professionnels reconnus pour leur sérieux et leurs compétences.

Cette forme de vengeance publique, avant toute décision de justice, doit être condamnée dès lors qu'elle traduit de manière incontestable une volonté toute particulière de nuire à Monsieur David HALLYDAY et à la société WARNER CHAPPELL.

6. En conséquence, il est demandé au Tribunal de condamner Monsieur Nacer AMAMRA à verser à la société WARNER CHAPPELL et à Monsieur David HALLYDAY, chacun, la somme de 7.500 euros en réparation du préjudice subi.

7. Enfin, il serait inéquitable de laisser à la charge des concluants les frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'exposer pour la défense de leurs intérêts.

La société WARNER CHAPPELL et Monsieur David HALLYDAY apparaissent donc bien fondés à solliciter du Tribunal qu'il condamne Monsieur Nacer AMAMRA à leur verser à chacun la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Vu le Code de Procédure civile et notamment son article 122 ;

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment ses articles L.113-1, L.113-3 et L.122-4 ;

Vu le Code civil et notamment son article 1382 ;

IL EST DEMANDE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON DE :

A titre principal, sur l'irrecevabilité de l'action de Monsieur Nacer AMAMRA :

- DIRE ET JUGER que l'ensemble des demandes de Monsieur Nacer AMAMRA sont prescrites, ou à tout le moins celles relatives aux actes prétendument contrefaisants qui ont eu lieu plus de cinq ans avant la délivrance de l'assignation soit avant le 8 juillet 2009 ;

En conséquence,

- DECLARER Monsieur Nacer AMAMRA irrecevable à agir, que ce soit sur le fondement de la contrefaçon ou du parasitisme ;

A titre subsidiaire, sur le mal fondé de l'action de Monsieur Nacer AMAMRA :

1°) Sur le fondement de la contrefaçon :

- DIRE ET JUGER que les prétendus emprunts effectués à l'œuvre « 87 » de Monsieur Nacer AMAMRA portent sur des éléments qui ne sont pas susceptibles d'être protégés par le droit d'auteur ou, à tout le moins, sur des éléments dénués d'originalité ;
- en tout état de cause, et à supposer l'originalité de l'emprunt revendiqué soit établie, DIRE ET JUGER que les ressemblances constatées entre les œuvres « 87 » et « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » procèdent de rencontres fortuites ;

En conséquence,

- DEBOUTER purement et simplement Monsieur Nacer AMAMRA de son action fondée sur la contrefaçon de l'œuvre « 87 » ;

2°) Sur le fondement du parasitisme :

- CONSTATER que l'action en parasitisme ne repose pas sur des faits distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon ;
- DIRE ET JUGER que la société WARNER CHAPPELL MUSIC France et Monsieur David SMET n'ont commis aucun acte parasitaire ;

En conséquence,

- DEBOUTER purement et simplement Monsieur Nacer AMAMRA de son action fondée sur le parasitisme ;

3°) A titre infiniment subsidiaire, sur le préjudice :

- DIRE ET JUGER que le préjudice patrimonial revendiqué par Monsieur Nacer AMAMRA est manifestement excessif et ramener son montant à de plus justes proportions ;
- RAMENER le préjudice moral de Monsieur Nacer AMAMRA à un montant purement symbolique ;

- DEBOUTER Monsieur Nacer AMAMRA de ses plus amples demandes ;

A titre reconventionnel, sur les demandes de la société WARNER CHAPPELL et de Monsieur David SMET :

- DIRE ET JUGER qu'en déposant le nom de domaine « www.hallydayplagiat.com » et exploitant un site internet à ladite adresse internet, Monsieur Nacer AMAMRA a porté atteinte au droit au nom du demandeur;
- DIRE ET JUGER que l'action de Monsieur Nacer AMAMRA constitue un abus d'ester en justice

En conséquence :

- FAIRE INTERDICTION à Monsieur AMAMRA de poursuivre l'exploitation du site internet « hallydayplagiat.com » sous astreinte de 1.000 € par jour de retard suivant un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir ou à défaut ORDONNER la parution, pendant une durée de 30 jours, de la décision à intervenir en 1^{ère} page dudit site sous astreinte de 1.000 € par jour de retard et ce dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision à intervenir,
- FAIRE INJONCTION à Monsieur AMAMRA de faire supprimer auprès de la société VERISIGN (ou de tout autre organisme compétent) le nom de domaine « hallydayplagiat.com » sous astreinte de 1.000 € par jour de retard suivant un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir :
- CONDAMNER Monsieur AMAMRA à verser à Monsieur David SMET la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour l'atteinte portée à son nom.
- CONDAMNER Monsieur Nacer AMAMRA à verser à la société WARNER CHAPPELL MUSIC France et à Monsieur David SMET la somme de 7.500 € chacun en réparation du préjudice subi du caractère abusif de la présente action ;
- CONDAMNER Monsieur Nacer AMAMRA à verser à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et à Monsieur David SMET la somme de 10.000 € chacun sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- CONDAMNER Monsieur Nacer AMAMRA aux entiers dépens de la présente procédure.

LISTE DES PIECES COMMUNIQUEES

1. Enregistrement de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* »
2. Enregistrement de l'œuvre « 87 » (prétendument intitulée « *Tu nous laisses* »)
3. Dépôts SACEM de l'œuvre « *Tu ne m'as pas laissé le temps* » (2 pages)
4. Curriculum vitae de Monsieur Gérard SPIERS, expert près la Cour d'Appel de Paris
5. Rapport d'expertise de Monsieur Gérard SPIERS du 13 juin 2013 (5 pages)
- 6.1 à 6.10** Articles de presse relatifs au prétendu « plagiat » de Monsieur David Hallyday
- 7.1 à 7.10** Extraits du site internet édité par Monsieur Nacer AMAMRA